



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2021-117

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2021-04-16-00006 - Arrêté portant actualisation des modalités de concertation publique fixées par l'arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement du jarret et de ses principaux affluents sur la commune de Plan-de-Cuque (2 pages)	Page 3
13-2021-04-16-00004 - Arrêté prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de la Cadière et du Raumartin sur la commune de Marignane (4 pages)	Page 6
13-2021-04-16-00005 - Arrêté prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de la cadière et du Raumartin sur la commune de Marignane (4 pages)	Page 11
13-2021-04-16-00003 - Arrêté prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations par débordement de la Cadière et du Raumartin sur la commune de Saint-Victoret (4 pages)	Page 16

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-04-16-00006

Arrêté portant actualisation des modalités de  
concertation publique fixées par l'arrêté  
prescrivant la révision d'un plan de prévention  
des risques d'inondation  
par débordement du jarret et de ses principaux  
affluents  
sur la commune de Plan-de-Cuque



**Arrêté portant actualisation des modalités de concertation publique fixées par l'arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement du jarret et de ses principaux affluents sur la commune de Plan-de-Cuques**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

**VU** le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude d'aléa inondation sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'études EGIS pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

**VU** l'arrêté préfectoral N°13-2020-09-25-004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation par débordement sur la commune de Plan-de-Cuques en date du 25 septembre 2020,

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** les circonstances liées à la situation de crise sanitaire et les mesures de prévention sanitaire s'imposant à la tenue des rassemblements publics et au déplacement du public, instituant notamment un couvre-feux

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les modalités de la concertation du public définies par l'arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation par débordement du jarret et de ses principaux affluents sur la commune de Plan-de-Cuques conformément au Code de l'Environnement

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement définies par l'arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement du jarret et de ses principaux affluents sur la commune de Plan-de-Cuques sont adaptées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 2 :**

Il est inséré à la ligne n°11 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° N°13-2020-12-03-25 après le mot « organisée » :

*« la réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. pourra être tenue en distanciel par des moyens dématérialisés permettant la présentation du projet et le recueil des questions du public, notamment par visio conférence ou diffusion vidéo au moyen d'internet, et par une permanence tenue dans des conditions compatibles avec les règles de prévention sanitaires. »*

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Plan de Cuques et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,  
Madame le Maire de Plan de Cuques,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le 16 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

**SIGNE**

Juliette TRIGNAT

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-04-16-00004

Arrêté prescrivant la révision d'un Plan de  
Prévention des Risques d'inondation par  
débordement de la Cadière et du Raumartin sur  
la commune de Marignane



**Arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention  
des risques d'inondation par débordement de la Cadière et du Raumartin  
sur la commune de MARIGNANE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Marignane (inondation),

**VU** le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 26 avril 2019, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de la Cadière et du Raumartin réalisée par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** le risque d'inondation provoqué par le débordement des cours d'eau de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de la commune de Marignane,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

**CONSIDÉRANT** la décision n°F-093-20-P-0067 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Marignane, en date du 18 février 2021, annexée au présent arrêté et publié par l'Autorité environnementale du Conseil général du développement durable,

**CONSIDÉRANT** les circonstances liées à la situation de crise sanitaire et les mesures de prévention sanitaire s'imposant à la tenue des rassemblements publics et au déplacement du public, instituant notamment un couvre-feu,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les modalités de la concertation du public définies par l'arrêté de prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation par débordement des cours d'eau de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de la commune de Marignane conformément au Code de l'Environnement

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrite sur le territoire de la commune de Marignane,

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond aux zones de débordement de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de la commune de Marignane,

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Au moins une réunion d'association avec la commune de Marignane, et la Métropole Marseille Provence Métropole seront organisées lors de l'élaboration du P.P.R.I.

**ARTICLE 5** : Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée. Durant la période d'État d'urgence sanitaire la réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. pourra être tenue en distanciel par des moyens dématérialisés permettant la présentation du projet et le recueil des questions du public, notamment par visio conférence ou diffusion vidéo au moyen d'internet, et par une permanence tenue dans des conditions compatibles avec les règles de prévention sanitaires.
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Marignane, à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Marignane et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.



**ARTICLE 8 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,  
Monsieur le Maire de Marignane,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

**SIGNE**

Juliette TRIGNAT



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-04-16-00005

Arrêté prescrivant la révision d'un Plan de  
Prévention des Risques d'inondation par  
débordement de la cadière et du Raumartin sur  
la commune de Marignane



**Arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention  
des risques d'inondation par débordement de la Cadière et du Raumartin  
sur la commune de MARIGNANE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Marignane (inondation),

**VU** le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 26 avril 2019, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de la Cadière et du Raumartin réalisée par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** le risque d'inondation provoqué par le débordement des cours d'eau de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de la commune de Marignane,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

**CONSIDÉRANT** la décision n°F-093-20-P-0067 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Marignane, en date du 18 février 2021, annexée au présent arrêté et publié par l'Autorité environnementale du Conseil général du développement durable,

**CONSIDÉRANT** les circonstances liées à la situation de crise sanitaire et les mesures de prévention sanitaire s'imposant à la tenue des rassemblements publics et au déplacement du public, instituant notamment un couvre-feu,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les modalités de la concertation du public définies par l'arrêté de prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation par débordement des cours d'eau de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de la commune de Marignane conformément au Code de l'Environnement

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrite sur le territoire de la commune de Marignane,

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond aux zones de débordement de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de la commune de Marignane,

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Au moins une réunion d'association avec la commune de Marignane, et la Métropole Marseille Provence Métropole seront organisées lors de l'élaboration du P.P.R.I.

**ARTICLE 5** : Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée. Durant la période d'État d'urgence sanitaire la réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. pourra être tenue en distanciel par des moyens dématérialisés permettant la présentation du projet et le recueil des questions du public, notamment par visio conférence ou diffusion vidéo au moyen d'internet, et par une permanence tenue dans des conditions compatibles avec les règles de prévention sanitaires.
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Marignane, à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Marignane et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,  
Monsieur le Maire de Marignane,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

**SIGNE**

Juliette TRIGNAT



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-04-16-00003

Arrêté prescrivant la révision d'un Plan de  
Prévention des Risques d'inondations par  
débordement de la Cadière et du Raumartin sur  
la commune de Saint-Victoret





**Arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention  
des risques d'inondation par débordement de la Cadière et du Raumartin  
sur la commune de SAINT-VICTORET**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Victoret (inondation),

**VU** le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 26 avril 2019, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de la Cadière et du Raumartin réalisée par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** le risque d'inondation provoqué par le débordement des cours d'eau de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de la commune de Saint-Victoret,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

**CONSIDÉRANT** la décision n°F-093-20-P-0068 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Victoret, en date du 22 février 2021, annexée au présent arrêté et publié par l'Autorité environnementale du Conseil général du développement durable,

**CONSIDÉRANT** les circonstances liées à la situation de crise sanitaire et les mesures de prévention sanitaire s'imposant à la tenue des rassemblements publics et au déplacement du public, instituant notamment un couvre-feu,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les modalités de la concertation du public définies par l'arrêté de prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation par débordement des cours d'eau de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de la commune de Saint-Victoret conformément au Code de l'Environnement

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Victoret,

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond aux zones de débordement de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de la commune de Saint-Victoret,

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Au moins une réunion d'association avec la commune de Saint-Victoret, et la Métropole Marseille Provence Métropole seront organisées lors de l'élaboration du P.P.R.I.

**ARTICLE 5** : Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée, la réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. pourra être tenue en distanciel par des moyens dématérialisés permettant la présentation du projet et le recueil des questions du public, notamment par visio conférence ou diffusion vidéo au moyen d'internet, et par une permanence tenue dans des conditions compatibles avec les règles de prévention sanitaires.
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Victoret, à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Victoret et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,  
Monsieur le Maire de Saint-Victoret,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

**SIGNE**

Juliette TRIGNAT

